PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 St-Barthélémy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 25 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELABOR

ZA de Belle Croix
72510 Requeil

Références : 2025-307-ELABOR_INSP_RAP
Code AIOT : 0100014190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement ELABOR implanté ZA de Belle Croix 72510 REQUEIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELABOR
- ZA de Belle Croix 72510 REQUEIL
- Code AIOT : 0100014190
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELABOR exploite, sur la commune de Requeil, des installations de préparation de produits alimentaires (jus, purées) d'origine végétale (notamment des pommes). Les installations sont classées à déclaration au titre de la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ». Une preuve de dépôt de déclaration a été délivrée pour ces installations par la préfecture de la Sarthe le 19 février 2023 (régularisation). Les installations sont exploitées depuis octobre 2018.

L'installation est mise en demeure depuis le 1er octobre 2024 par l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0208 de remettre en conformité ses effluents aqueux (concentration en DCO et DBO_5).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

- Pollution

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Point de rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - 5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mesure des volumes d'eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - 5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect des valeurs limites de rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un compteur d'eau afin de mesurer (en sortie) ou évaluer (grâce à la consommation en entrée) le volume journalier de ses effluents aqueux. Le point où sont réalisées les prélèvements pour analyses en sortie de l'usine doit également être aménagé afin de pouvoir y installer un débitmètre.

Un positionnement est attendu sur une solution de mise en conformité des rejets aqueux de l'installation. Le plan d'action doit être revu et des analyses d'eau doivent être mises en place durant 3 mois consécutifs sur les effluents propres à la station (avant mélange et traitement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024

Prescription contrôlée : [...] Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Lors de la visite de novembre 2023, l'exploitant avait transmis un plan des réseaux de l'hôtel d'entreprise qui accueille ELABOR, une entreprise de découpe de viande (Qualiviandes 72) et un bureau d'études (Sport Initiatives). Selon ce plan, les eaux usées (EU) d'ELABOR transitent par un décanteur, puis rejoignent les EU du site voisin de découpe de viandes avant d'atteindre la station d'épuration. En sortie du système de traitement, les effluents sont rejetés dans le réseau eaux pluviales collectif. L'exploitant avait montré le regard situé au niveau du point de rejet en sortie du système de traitement. En l'absence d'information sur la configuration des réseaux, le laboratoire intervenu en août 2023 pour la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets aqueux d'ELABOR à la demande de l'inspection, avait procédé à un prélèvement dans ce regard. Ce point de rejet n'est toutefois pas spécifique aux effluents de l'exploitant, mais concerne l'ensemble des établissements hébergés dans l'hôtel d'entreprises. De ce fait, le regard situé en aval de la station ne peut être considéré comme le point de rejet des eaux résiduaires industrielles (ERI) d'ELABOR et ne peut servir de point de prélèvement des ERI de l'exploitant. Lors de la visite de mai 2024 réalisée en présence d'un prestataire venu procéder à un prélèvement, l'inspection avait constaté la mise en place du dispositif de prélèvement au niveau du regard dans lequel ELABOR déverse ses ERI. Le technicien du laboratoire a indiqué que le point de prélèvement n'était pas aménagé pour installer un dispositif de mesure de débit (absence de canal de mesure). Le prélèvement 24h a donc été réalisé avec un asservissement au temps. Il était demandé à l'exploitant d'aménager son point de rejet de sorte à permettre la mise en place d'un débitmètre ou autre dispositif de mesure équivalent. Lors de la visite d'inspection de juin 2025, l'inspection n'a pas constaté de modification du point de rejet afin d'accueillir un dispositif du mesure de débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande d'aménagement du point de rejet est reconduite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure des volumes d'eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2024

Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite de novembre 2023, l'inspection avait constaté l'absence de suivi de la quantité d'eau rejetée par ELABOR. Il n'existait pas de débitmètre pour la mesure du rejet des ERI d'ELABOR avant mélange avec les effluents des autres établissements. L'exploitant avait indiqué qu'il avait réalisé pour la première fois en octobre 2023 (sur demande de l'agence de l'eau) un relevé journalier de l'eau prélevée sur le réseau AEP. Il avait ajouté que cette eau était majoritairement destinée au process. L'estimation de la quantité d'eau rejetée sur la base de la quantité d'eau prélevée n'avait toutefois pas été réalisée. L'inspection avait par ailleurs constaté que le compteur d'eau était mutualisé pour l'ensemble des établissements présents dans l'hôtel d'entreprises. L'absence d'un compteur individuel ne permettait donc pas d'avoir une estimation fiable de la quantité d'eau prélevée par l'exploitant. Lors de la visite de 2024, l'inspection avait constaté la persistance de l'absence de suivi de la quantité d'eau rejetée par ELABOR, que ce soit par évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau, ou par mesure. L'exploitant avait évoqué qu'il envisageait de mettre en place un compteur d'eau au niveau du conduit souple relié à la pompe de relevage de ses ERI avant rejet. À défaut de disposer d'un tel équipement, un relevé du compteur sur le réseau AEP avait été réalisé au début (19 491,37 m^3) et à la fin (19 504,02 m^3) du prélèvement 24h, soit une consommation de 12,65 m^3. En amont de la visite de juin 2025, l'inspection a consulté le rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé par SOCOTEC en mars de la même année (rapport E14Q7/25/023). Celui-ci indiquait que la non-conformité relative à ce point et qui avait été relevée lors du contrôle précédent (en février 2024) pouvait être soldée : "*La quantité d'eau prélevée est maintenant relevée tous les jours et intégrée à un tableau de suivi informatique.*" Lors de la visite de juin 2025, l'exploitant a déclaré ne toujours pas disposer d'un compteur individuel, la disposition actuelle des réseaux dans l'hôtel d'entreprise ne permettant pas de les installer simplement. De même, l'inspection a constaté que le conduit souple entre le bassin "de décantation" et le regard n'a pas été équipé d'un compteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande d'installer un compteur permettant de mesurer le volume des effluents aqueux (par mesure directe en sortie d'installation, ou indirecte par mesure individuelle du volume d'eau du réseau AEP entrant) est reconduite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I - 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
- date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2025

Prescription contrôlée :

[...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites (VL) suivantes, contrôlées [...] sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

* dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- Température : < 30 °C.

* dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- M.E.S. : 600 mg/l, si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j ;

- DCO : 2 000 mg/l, si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 45 kg/j ;

- DBO_5 : 800 mg/l, si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j.

Ces VL ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

[...]

* Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Constats :

Par courriel du 12/06/2024, l'exploitant avait transmis les résultats d'analyses de l'échantillon des ERI d'ELABOR prélevé proportionnellement au temps sur 24 h du 13 au 14/05/2024. Ces résultats affichaient une non-conformité pour les paramètres :

- DCO : concentration de 7 000 mg/l pour une VLE de 2 000 mg/l ; flux calculé de 88,9 kg/j soit environ 2 fois la condition de flux* de 45 kg/j au-dessus duquel la VLE s'applique ;
- DBO_5 : concentration de 4 200 mg/l pour une VLE de 800 mg/l ; flux calculé de 53,3 kg/j soit environ 3,5 fois la condition de flux* de 15 kg/j au-dessus duquel la VLE s'applique.

*Les flux ont été calculés en considérant un volume de rejet assimilé au volume consommé, mesuré à 12,65 m^3 pendant le prélèvement (cf. constat n°2).

Concernant les paramètres MES et Indice hydrocarbures, les conditions de flux n'étaient pas atteintes, entraînant la non application des VLE en concentration. Les valeurs limites de pH et T° étaient respectées.

Au vu de cette situation, l'exploitant avait été mis en demeure le 1er octobre 2024 (arrêté n°DCPPAT 2024-0208) de mettre en conformité ses rejets aqueux de l'une des manières suivantes (article 1) :

- **en déraccordant les effluents Elabor de ceux de Qualiviande ;**
- **en installant un traitement spécifique à Elabor avant mélange ;**
- **en obtenant une autorisation de déversement dans la station dans la STEP de l'hôtel d'entreprises (permettant de fixer des VLE différentes).**

Pour cela, il est tenu de :

- **transmettre un plan d'actions sous 5 mois (avant le 1er mars 2025) ;**
- **réaliser les actions correctives sous 9 mois (avant le 1er juillet 2025) ;**
- **justifier du retour à la conformité sous 12 mois (avant le 1er octobre 2025) en réalisant trois analyses mensuelles des effluents en sortie de l'installation.**

L'arrêté de mise en demeure comprenait également des mesures conservatoires de traitement des effluents en externe afin de décharger la station (article 2).

Le 26 mai 2025, en amont de la visite, l'inspection a sollicité l'exploitant pour la remise du plan d'action qui n'avait pas encore été porté à connaissance du Préfet. Il a été transmis dans la journée et comporte deux lignes correspondant aux articles de l'arrêté de mise en demeure :

- article 1 : les actions correctives mises en place sont le traitement des effluents par l'hydroxyde de magnésium depuis le 12 septembre 2024 et de nouvelles analyses réalisées en septembre et novembre 2024, conformes selon l'exploitant (les compte-rendus de ces prélèvements ont également été fournis) ;
- article 2 : au vu des résultats des analyses de fin 2024, l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de réaliser l'évacuation comme déchets d'une partie des effluents aqueux.

Lors de la visite de juin 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant où avaient été réalisés les analyses de septembre et novembre 2024, les rapports indiquant uniquement "lieu du prélèvement : regard". L'exploitant a indiqué qu'ils avaient été récupérés en sortie de la STEP de l'hôtel d'entreprise (après le traitement chimique et le passage par les bassins de phytoépuration). Ces analyses ne répondent donc pas aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure d'octobre 2024 qui demandent d'évaluer les concentrations en polluants en sortie de l'installation, avant mélange et traitement.

La possibilité de mise en place des 3 solutions proposées dans l'arrêté de mise en demeure ont été discutées avec l'exploitant. Celui-ci indique que le déraccordement des effluents ou la mise en place d'un nouveau système de prétraitement uniquement pour Elabor ne sont pas envisageables économiquement. L'exploitant a déclaré qu'il se rapprocherait de la Communauté de Communes Sud Sarthe afin de mettre en place une autorisation et une convention pour pouvoir déverser dans la STEP commune.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les traitements physico-chimiques de la STEP (bullage oxygène et injection d'hydroxyde de magnésium) n'étaient pas fonctionnel. L'exploitant a indiqué qu'un technicien interviendrait la semaine suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour son plan d'action afin de s'engager sur une ou plusieurs des possibilités proposée dans l'arrêté de mise en demeure (déraccordement, prétraitement ou autorisation de déversement). La solution de l'autorisation de déversement devra prendre en compte la capacité de la STEP (traitement physico-chimique + filtration par les roseaux) à abattre la charge organique.

Ce document devra être porté à connaissance du Préfet dès que possible.

Une campagne d'analyses des rejets propres à l'installation, durant 3 mois consécutifs, doit être prévue pour évaluer le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois